

Intervention de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement à la séance publique de la Chambre des Députés, le 6 mars 1974, au sujet du projet de loi portant fixation du supplément de pension à allouer aux victimes de la guerre ou à leurs ayants droit en cas d'invalidité ou de décès précoces.

-----

*AA*

L'épreuve si douloureuse de l'occupation et de la guerre de 1940 à 1945 ne laisse pas de manifester ses effets jusqu'à ce jour. Ceux que les rigueurs imposées par l'occupant ont frappés, même s'ils ont échappé sains et saufs, constatent souvent, arrivés à un certain âge, que leur condition physique est affaiblie, même si le lien causal entre cet affaiblissement et le fait de guerre ne peut pas toujours être prouvé. Il a semblé juste et humain au Gouvernement de tenir compte de ce phénomène et de trouver le moyen de compenser d'une façon forfaitaire le dommage général causé à cette génération, de Luxembourgais. Entre autres suggestions une proposition de loi avait été élaborée par la Fédération des victimes du Nazisme, enrôlées de force, tendant à accorder une bonification de périodes d'assurance-pension en faveur des personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950, relative aux dommages de guerre.

Certains aspects de cette proposition allant au-delà des objectifs envisagés, j'ai fait élaborer un projet de loi dont les idées de base ont été discutées avec les organisations de la Résistance et la Fédération des enrôlés de force. Elles ont d'ailleurs trouvé leur accord général. D'autre part, certains

des amendements présentés par le Gouvernement précèdent de suggestions qui ont été faites par ces organisations. Certaines suggestions n'ont pu être acceptées alors qu'elles sortaient du cadre et de l'objet de la présente loi.

En effet, l'objectif fondamental de celle-ci est de garantir en cas d'invalidité à tout assuré auquel les dispositions du projet sont applicables, la pension maximum due au moment de la limite d'âge normale dans le régime de pension en ligne de compte. Il en est de même pour les rentes de survivants.

Le projet de loi ne saurait avoir pour objet de modifier les prestations elles-mêmes de ces régimes de pension et les règles qui les régissent. De telles dispositions reviendraient à intégrer dans le supplément de pension des éléments qui ne sont pas en rapport avec des faits de guerre. Ces modifications fausseraient la structuration même de nos régimes de pension et créeraient des inégalités entre leurs ressortissants.

D'ailleurs, de cette façon nous restons dans la ligne du législateur des dommages de guerre qui, ayant eu le choix en 1950 entre différentes méthodes d'indemnisation, a délibérément opté pour l'indemnisation individuelle, c'est-à-dire fondée sur la situation personnelle de la victime de guerre. Cette philosophie a été maintenue tout au long des années et ne saurait donc être modifiée à l'heure actuelle.

Ce projet s'inscrit également dans la ligne de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Je vous rappelle que cette loi avait consacré la prise en compte des années de guerre dans les divers régimes de pension. Cette même loi avait encore eu pour objet d'améliorer sur certains points les rentes d'ascendant et celles pour dommages corporels. Elle avait entièrement assimilé les victimes du Nazisme, enrôlées de force, aux autres victimes patriotiques en ce qui concerne les rentes de dommage corporel.

Pour être complet, j'ajoute encore que la même loi avait conféré la qualité de victime du Nazisme aux enrôlés de force et de statut de pupilles de la Nation aux orphelins qu'ils pouvaient avoir laissés. La même loi avait créé le Conseil National de la Résistance et réglé le titre honorifique de Résistant. Il résulte des prises de position d'alors que cette loi était considérée comme satisfaisante aussi bien du côté de la Résistance que des Enrôlés de force. Par ailleurs, le Conseil National de la Résistance aussi bien qu'un centre de consultation sociale que le Gouvernement avait concédé aux enrôlés de force, ont pu rendre de grands services aux victimes des dommages corporels par leurs interventions et leurs suggestions. Aussi les réclamations contre l'application de la loi se sont-elles faites progressivement plus rares.

Le présent projet de loi complète dans une vue humaine et sociale notre législation. Peut-être serait-il intéressant pour vous de connaître l'effort financier global de l'Etat luxembourgeois en matière d'indemnisation des dommages de guerre. De 1944 à 1974, les déboursements respectifs sont les suivants:

A. Domage corporel:

MILITAIRES

Rentes .....	782 millions;
survivants .....	135 millions;
ascendants .....	307 millions
traitements et fournitures médicaux .....	83 millions;

CIVILS

1566 millions total partiel .....1307 millions.

Total  
2873 millions

B. Domage matériel:

Les indemnisations de dommages immobiliers pour la même période se sont élevées à ..... 4388 millions;

les dommages mobiliers à ..... 2407 millions;

Indemnisation des Pertes de salaires dont 97 millions pour les enrôlés de force ..... 447 millions;

Au total, l'indemnisation des dommages de guerre a donc coûté à notre communauté nationale 10.115 (†) millions jusqu'au 31.12.1973 ..... ~~8549~~ millions

(†) non compris des dépenses budgétaires au profit de la reconstruction d'objets du domaine public: env. 2.000 millions

Quant aux dispositions du présent projet, le

Gouvernement a accepté divers amendements proposés par la Commission parlementaire. Les entretiens que j'ai pu avoir avec les membres de votre Commission, ont permis, d'autre part, d'éclairer un certain nombre de points et de préciser les intentions du

Gouvernement. Dans une matière humainement aussi sensible et nuancée que l'indemnisation des conséquences de la guerre, il n'est pas possible de prévoir tous les cas spéciaux qui pourront être évoqués et auxquels des solutions d'équité devraient être appliquées. C'est pourquoi, la suggestion avait été faite d'amender le projet par l'insertion d'une disposition analogue à celle de l'article 30 de la loi des dommages de guerre.

Ceci n'est pas nécessaire. En vertu de l'article 30 de ladite loi, le Gouvernement peut accorder des indemnités pour éviter des cas de rigueur. Le Gouvernement est décidé à appliquer cet article si à la suite du vote du projet de loi des cas de rigueur peuvent se présenter, comme par exemple en cas de revenu manifestement insuffisant. La portée juridique du prédit article 30 est suffisamment large pour permettre au Gouvernement d'agir dans ce sens. J'ajoute d'ailleurs que l'application de cet article a permis tout au long des années d'exécuter la loi sur les dommages de guerre avec compréhension pour les situations individuelles à propos desquelles des considérations humaines et sociales s'imposaient. C'est dans cet esprit que cette loi sera également appliquée. En même temps le chapitre des dommages de guerre se termine sur une note de solidarité humaine.